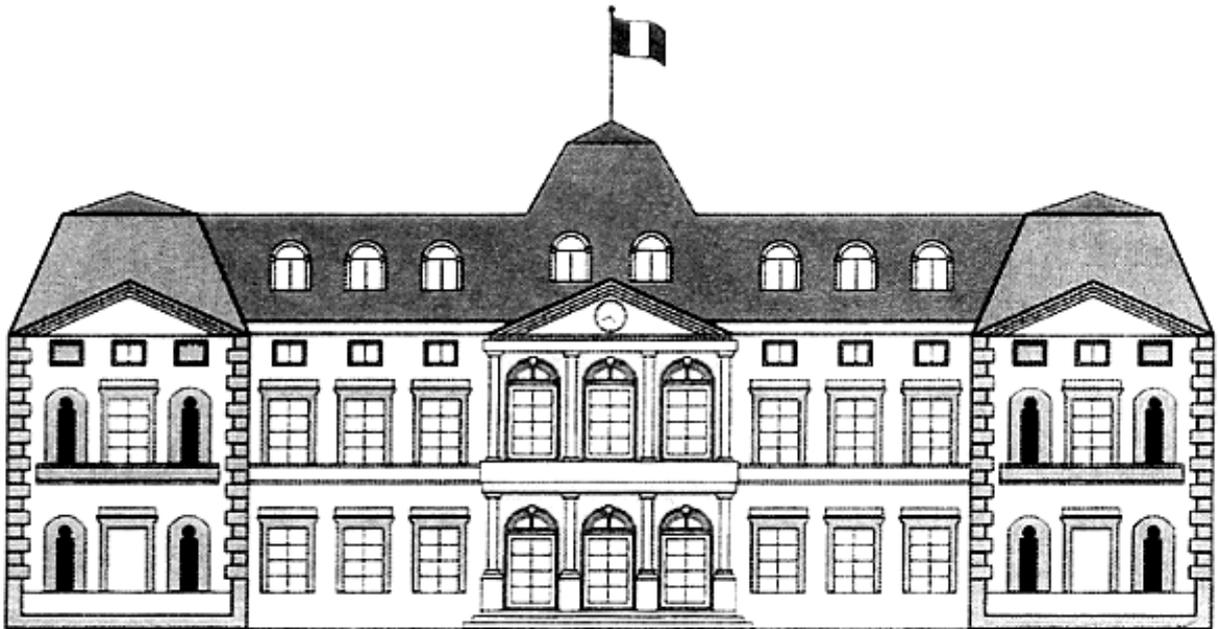




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

24 NOVEMBRE 2015

EDITE LE 24 NOVEMBRE 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS ARRETE signé conseil pedagogique IFSI 2015-2016

DDCSPP AP DDCSPP 2015 134 du 18 novembre 2015

DDT 15.189 dérog. LE PUY - DOCKS du BLANC

DDT 15.190 dérog + Ad'AP. ST BEAUZIRE - Léo Lagrange

DDT 15.191 dérog. RETOURNAC - ALLIANZ

DDT 15.192 dérog. VALS PRES LE PUY - BA PMU DE LA MAIRIE

DDT 15.193 dérog. ST BEAUZIRE - Château de l'Espinasse

DDT 15.194 dérog + Ad'AP. LE PUY Hôpital E. ROUX

DIRECCTE 29 - BRIC-ECLEAN

PREFECTURE DIPPAL BEAG AP candidatures département Haute-Loire RAA

PREFECTURE DIPPAL BEAG AP composition commission recensement votes - 13112015

SOUS PREFECTURE BRIOUDE ART LAPTE DEMANDE CONJOINTE

SOUS PREFECTURE BRIOUDE BOUSSYARTABSENCEMEMBRE

SOUS PREFECTURE BRIOUDE JANCENETARTABSENCEMEMBRE

ARRETE N° ARS/DT43/02/2015-127

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT
AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY(43)
POUR L'ANNEE 2015-2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU le Code de la Santé Publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 - et articles R 4383-2 à R 4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
- VU le Code de la Santé Publique – articles D 4311-16 à D 4311-23 – Organisation des études ;
- VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat - Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI.

ARRETE

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2015-2016 :

a) MEMBRES DE DROIT

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant –
Président : M. RAVEL David - Titulaire. M. AUBRY Christophe - Suppléant
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – M. LANCIAU Bernard.
- Le Directeur de l'établissement de Santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant :
M. MARTINAT Christophe - Directeur des Ressources Humaines - titulaire.
Mme PERIDON-FAYARD Marie-Ange - Directeur Adjoint – Suppléante.

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le Directeur des Soins, coordinateur général ou son représentant : M. BORDIER Marc – Titulaire.
Mme BAROU Murielle – Suppléante.
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Mme JOURNET-BETHERY Martine - Titulaire.
Mme OLAGNOL-HERITIER Brigitte – Suppléante.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'Université lorsque l'Institut de Formation en Soins Infirmiers a conclu une convention avec une université : M. RIFFARD Frédéric – Titulaire.
M. ISSARTEL Christophe – Suppléant.
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y pas de conseiller pédagogique dans la région : M. BERNICOT Alain – Conseiller Pédagogique.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant : Mme ARNAUD-LANDAU Arlette.

b) MEMBRES ELUS

- Représentants des étudiants :

1^{ère} année :

Titulaires : TRA Lou Tie Gertrude
BOUCHET BELMIRO Nathalie
Suppléants : TABONE Alexandre
ARSAC Eléonore

2^{ème} année :

Titulaires : DUSSAUD Camille
MONTAGNON Estelle
Suppléants : BEFFY Kelyanne
MILLES Maxime

3^{ème} année :

Titulaires : SERVEAUX Lucas
WAMBRE Julien
Suppléants : EL YAAGOUBI Karima
DURIEU Tom

Trois enseignants permanents de l'institut :

Promotion 2015/2018 :

Titulaire : M. LARDILLEUX Franck
Suppléante : M. BRINGER Michel

Promotion 2014/2017 :

Titulaire : M. STEULLET Christian
Suppléant : Mme LONGIN Aurélie

Promotion 2013/2016 :

Titulaire : Mme CHOMETON Jeanine
Suppléante : Mme BERTIN Caroline

- Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de Santé :

La première cadre de santé infirmière dans un établissement public de santé :

Titulaire : Mme Maryse BALDET, cadre supérieur de santé, CH Emile ROUX LE PUY EN VELAY.

Suppléant : Mme BOLEA Caroline, cadre de santé CH Emile Roux LE PUY EN VELAY.

La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Mme JAMON-LEGRAND Martine - responsable d'encadrement Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES.

Suppléante : Mme ROUX-HABOUZIT Jacqueline, directrice Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES.

Un Médecin :

Titulaire : M. le Dr ZANRE Lassane.

Suppléant : M. le Dr SOSSOU Achille.

Article 2 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 novembre 2015

Pour le directeur général et par délégation,
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé

David RAVEL



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

Service Alimentation et Santé Publique Vétérinaire

**ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP/2015-134
PORTANT DESIGNATION DES VETERINAIRES MANDATES POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE
CERTIFICATION OFFICIELLE EN MATIERE D'ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES
D'ANIMAUX VIVANTS ET DE LEURS PRODUITS**

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,*

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8, L. 203-9, L. 236-2-1, D. 236-6, D. 236-7 et D. 236-8 ;

VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 25 avril 2000 modifié relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral N°SG/Coordination/2015-28 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Stéphan PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

DDCSPP de la Haute-Loire

Accueil du public 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 16 h 30 (16 h le vendredi)
3 Chemin du Fieu – Quartier Roche Arnaud - 43000 Le Puy en Velay

VU l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/2015-113 du 28 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Stéphan PINÈDE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à candidature du préfet de la Haute-Loire en date du 23 juillet 2015 pour la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT la note de service DGAL/SDSPA/2015-321 du 2 avril 2015 relative à la mise à disposition du guide de la certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union Européenne d'animaux vivants de rente et de leurs produits destiné aux vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle relatives à ces échanges ;

CONSIDERANT la publicité de l'avis d'appel à candidature sus-cité en date du 23 juillet 2015 via le site internet des services de l'État de la Haute-Loire et via le journal, rubrique Annonces légales ;

CONSIDERANT la réception de plusieurs candidatures de vétérinaires intéressés pour le lot unique avant le 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT la tenue de la commission administrative en charge de la recevabilité des candidatures et l'analyse des offres suite à l'avis d'appel à candidature pour la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime en date du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT les avis de la commission administrative sus-citée rendus le 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la notification de l'acceptation ou du rejet de la candidature transmise le 30 septembre 2015 à chaque vétérinaire candidat sur la base des avis rendus par la commission administrative sus-citée ;

CONSIDERANT la signature de la convention par les vétérinaires dont la candidature a été acceptée sur la base des avis favorables rendus par la commission administrative sus-citée pour le lot unique de la Haute-Loire qui vaut acceptation d'attribution ;

SUR proposition de Monsieur la directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1

La liste départementale des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime à compter du 1^{er} janvier 2016 est fixée comme suit :

DDCSPP de la Haute-Loire

Accueil du public 8 h 30 à 12 h – 13 h 30 à 16 h 30 (16 h le vendredi)
3 Chemin du Fieu – Quartier Roche Arnaud - 43000 Le Puy en Velay

Nom et prénom du vétérinaire	N° d'Ordre	Domicile professionnel d'exercice	Date de fin de mandat
GOHE Patrice	3458	47 Boulevard Gambetta 43000 LE PUY EN VELAY	31/12/2020
JACOB Eric	3214	15 Rue du Mont Bar 43270 ALLEGRE	31/12/2020

ARTICLE 2

Le mandat pour chaque vétérinaire certificateur est octroyé pour les échanges intracommunautaires de bovins issus du centre de rassemblement SAUFREX agréé UE, SIRET 33458085900026, sis LOUDES.

ARTICLE 3

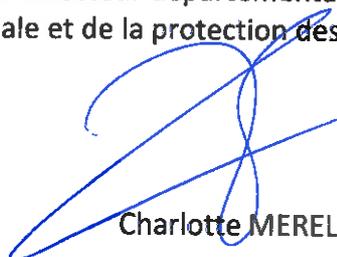
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux vétérinaires mandatés listés ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy en Velay, le 18 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,



Charlotte MEREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE LOIRE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

**D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S
T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E**

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.189

Référence : AT – N° 043 .157.15. P 0070

SARL DOCKS du BLANC – Monsieur Christian TOURNON

33, avenue rue Courrierie

43000 LE PUY EN VELAY

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un commerce

Type M - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur Christian TOURNON, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.157.15. P 0070 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un commerce, la SARL DOCKS du BLANC situé, 33, rue Courrierie au Puy en Velay.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19 novembre 2015.

CONSIDERANT

- Que pour accéder au commerce, il y a 1 marche d'escalier de 10cm donnant directement sur le domaine public.

COMPTE TENU

- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.
- Qu'il sera mis à disposition un plan incliné amovible
- Qu'une tablette rabattable sera installée à la caisse pour les personnes de petites tailles. (hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur)

- A R R E T E -

Article 1 – **La dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Article 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 19 novembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
Signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE LOIRE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

**D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S
T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E**

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.190

FEDERATION LEO LAGRANGE – Centre de Vacances – M. Yann LASNIER

La Gare

43100 SAINT BEAUZIRE

AT – N° 043 .170.15. B 0001

Aménagement du centre de vacances

Type M - 3^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 -789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur Yann LASNIER, représentant la Fédération LEO LAGRANDE, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.170.15. B 0001 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du centre de vacances situé, à la Gare à Saint Beauzire.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19 novembre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 2106, 2017 et 2018 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 60 000.00 € ;
- Que le cheminement extérieur à une pente de 7,2 % sur 16 m.

COMPTE TENU

- Des contraintes topographiques, il n'est pas possible de reprendre la rampe pour obtenir une pente à 6 % maximum sur une longueur de 10m. Le public est toujours accompagné par des éducateurs qui aident les personnes en fauteuil si besoin.

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – La **dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 19 novembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé
P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE LOIRE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

**D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S
T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E**

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015. 191

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SABATIER Frédéric – ALLIANZ

Place BONCOMPAIN

43130 RETOURNAC

N° AT 043.162.15. Y 0007

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un E.R.P.

Type : R – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la

construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur SABATIER Frédéric, représentant les assurances ALLIANZ, pour la mise en conformité totale de l'agence située Place Boncompain à RETOURNAC, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistré sous le n° AT 043.162.15. Y 0007.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19 novembre 2015.

CONSIDERANT

- Que l'accès à l'agence se fait par 4 marches ;

COMPTE TENU

- Qu'il est techniquement impossible de réaliser une rampe d'accès compte tenu du fait que les marches donnent directement sur le domaine public ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

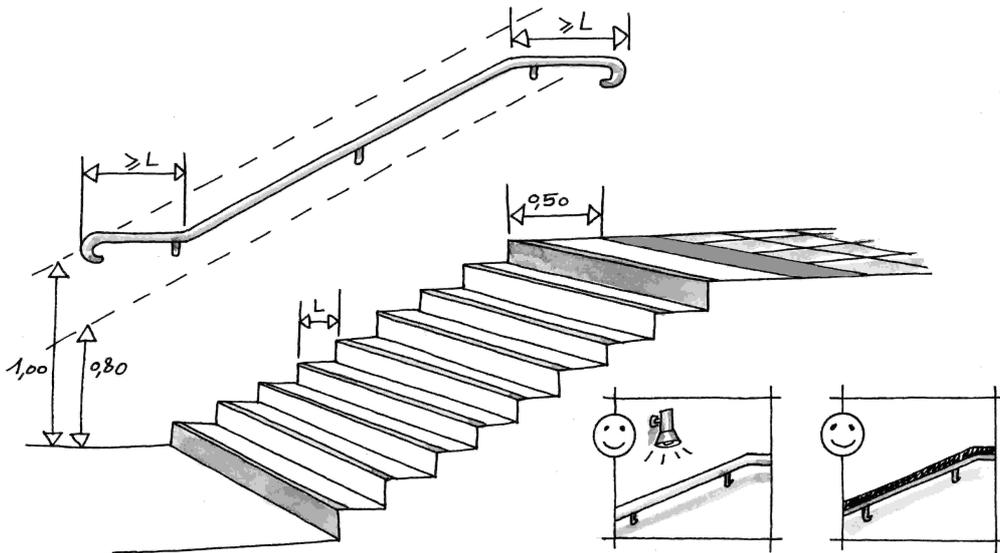
Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

L'escalier sera mis en conformité aux règles d'accessibilité :

- Il sera doté de deux mains courantes,
- En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile,
- La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une

hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.

- Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :
 - être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier sur 3cm au moins en horizontal,
 - être non glissants ;



ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 19 novembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE LOIRE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

**D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S
T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E**

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.192

BAR PMU de la Mairie – Monsieur Patrick MALLET

3, Quai Dolaizon

43750 VALS PRES LE PUY

AT – N° 043 .251.15. P 0010

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un commerce

Type N - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 -789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur *Patrick MALLET*, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.251.15. P 0010 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du Bar PMU de la Mairie situé, 3, Quai Dolaizon à Vals Près le Puy.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19 novembre 2015.

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles.

COMPTE TENU

- Que les toilettes sont situées entre la cuisine et le mur mitoyen, il n'est pas possible de les agrandir.
- **Qu'une partie de la caisse et du bar** aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

- A R R E T E -

Article 1 – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées.

Article 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 19 novembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE LOIRE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

**D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S
T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E**

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015. 193

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

**SCI Familiale– Château de Lespinasse – Berchebru
Madame Marie Christine BERCHEBRU DE FOUCAUD
Château de Lespinasse
43100 ST BEAUZIRE
N° AT 043.170.15. B 0002
Mise en conformité aux règles d'accessibilité du château.
Type : – Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14

du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Marie Christine BERCHEBRU DE FOUCAUD, représentant la SCI Familiale – Château de Lespinasse Berchebru, pour la mise en conformité du château fort située à St Beuzire, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistré sous le n° AT 043.170.15. B 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19 novembre 2015.

CONSIDERANT

- Que l'accès aux étages du château se fait pas des escaliers à vis ;

COMPTE TENU

- Que le château est inscrit au monuments historique dans sa totalité. Que l'accès aux étages se fait par deux escaliers à vis des 14^{ème} et 15^{ème} siècles, la modification des escaliers n'est pas réalisable.
- Des mains courantes ont été installées dans chacun des escaliers à vis.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 19 novembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE LOIRE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E L O I R E

**D I R E C T I O N D E P A R T E M E N T A L E D E S
T E R R I T O I R E S D E H A U T E L O I R E**

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.194

Centre Hospitalier Emile Roux

Monsieur Jean Marie BOLLINET

12, Bd du Dr Chantemesse

43000 LE PUY EN VELAY

AT – N° 043 .157.15. P 0080

Mise aux normes en accessibilité du centre hospitalier

Type U - 1^{ère} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 -789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur Jean Marie BOLLINET, représentant le Centre Hospitalier E. Roux, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.157.15. P 0080 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'hôpital, situé, 12, Bd du Dr Chantemesse au Puy en Velay.

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 19 novembre 2015.

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur les années 2016 et 2017 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 310 036.00 € ;
- Que certaines places de stationnement présentent un dévers supérieur à 2% (3.5% à 4%).
- Que certaines cuvettes de WC présentent des assises de 0.52m à 0.54m pour 0.50m maximum requis.
- Que certains lavabos présentent des hauteurs comprises entre 0.89m et 0.91m pour 0.85m maximum requis.
- Que le bâtiment U sera désaffecté après réalisation des travaux sur les nouveaux bâtiments.

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques par rapport au sol de la voirie, le dévers ne peut pas être modifié.
- Que le changement des équipements sanitaires fait apparaître une disproportion manifeste entre le coût important et l'usage.
- Du projet de construction de l'Espace intergénérationnel, le bâtiment de Gérontologie actuel (bâtiment U) ne sera pas mis en conformité

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 – La **dérogation** aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Article 3 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 19 novembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

DIRECCTE Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814355491
N° SIRET : 81435549100014

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire le 23 novembre 2015 par Monsieur stephane barnouin en qualité de directeur, pour l'organisme Bric-Eclean dont le siège social est situé lieu dit le chevalier 43260 ST HOSTIEN et enregistré sous le N° SAP814355491 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 23 novembre 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/le Directeur

L'attachée principale d'administration

Sandrine VILLATTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 359

**fixant la liste définitive des candidatures enregistrées dans la commune de Sanssac-l'Eglise
à l'occasion de l'élection municipale et communautaire partielle des 6 et 13 décembre 2015**

1^{er} tour de scrutin : 6 décembre 2015

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL BEAG 2015-341 du 5 novembre 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Sanssac-l'Eglise afin d'élire quinze conseillers municipaux et un conseiller communautaire;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/B3/2015/119 du 30 octobre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Vu les déclarations de candidature reçues pour la commune de Sanssac-l'Eglise ;

Vu le résultat du tirage au sort effectué le 19 décembre pour l'attribution des emplacements d'affichage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1 – La liste des listes de candidats aux élections municipales et communautaires du 6 décembre 2015, dans la commune de Sanssac l'Eglise, dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées à la préfecture, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay le 20 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015 – 358
instituant la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code électoral et notamment les articles L359 et R. 189 et R 189-1;

Vu le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique les 6 et 13 décembre 2015;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2015 de la première présidente de la cour d'Appel de Riom ;

Vu les désignations du 19 novembre 2015 du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1er – Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, une commission locale de recensement des votes chargée de centraliser les résultats adressés par les maires du département de la Haute-Loire, de les vérifier et en faire la totalisation, en vue de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

pour le premier tour de scrutin :

- Présidente :
- Mme Chantal FERREIRA, présidente du tribunal de grande instance (TGI) du Puy-en-Velay.
suppléant : M. André-Frédéric DELAY, vice-président au TGI du Puy en Velay
- Membres :
- Mme Sabine CRABIÈRES, juge chargée du service du tribunal d'instance du Puy-en-Velay ;
 - Mme Corentine RENOLIET, juge d'instruction au tribunal de grande instance du Puy-en-Velay
*suppléantes : Mme Djamila HACHEFA, juge au TGI du Puy-en-Velay ;
Mme Anne-Cécile GUIGNARD, juge des enfants au TGI du Puy-en-Velay ;*
 - Mme Corinne BRINGER, conseillère départementale du canton Le Puy 2
suppléant : M. Marc BOLEA, conseiller départemental du canton Le Puy 1 ;
 - M. Jacques MURE, directeur des politiques publiques et de l'administration locale à la préfecture de la Haute-Loire ;

pour le second tour de scrutin s'il y a lieu :

- Présidente : - Mme Chantal FERREIRA, présidente du tribunal de grande instance (TGI) du Puy-en-Velay.
suppléant : M. André-Frédéric DELAY, vice-président au TGI du Puy en Velay
- Membres :
- Mme Marielle AYGALLENQ, juge de l'application des peines au TGI du Puy-en-Velay ;
 - Mme Sandrine CHECLER, juge des enfants au TGI du Puy-en-Velay ;
*suppléantes : Mme Sonia VAURY-VIVOLA, juge au TGI du Puy-en-Velay ;
Mme Corentine RENOLIET, juge d'instruction au TGI du Puy-en-Velay ;*
 - Mme Corinne BRINGER, conseillère départementale du canton Le Puy 2
suppléant : M. Marc BOLEA, conseiller départemental du canton Le Puy 1 ;
 - M. Jacques MURE, directeur des politiques publiques et de l'administration locale à la Préfecture de la Haute-Loire ;

Article 2 – Ladite commission siégera à la préfecture de la Haute-Loire le dimanche 6 décembre 2015 à partir de 21h30 et le dimanche 13 décembre 2015 à la même heure, dans le cas d'un second tour.

Article 3 – Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription de leurs réclamations au procès-verbal.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 19 novembre 2015,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

ARRETE N° SPB 2015/70
Prononçant le transfert à la commune de LAPTE
des biens, droits et obligations de la section du BOUCHET -commune de Lapte-

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes, modifiés par la Loi n°2013-428 du 27 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de LAPTE, en date du 26 août 2015, se prononçant pour le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section du BOUCHET -commune de Lapte- ;

VU la demande de plus de la moitié des membres de la section, se prononçant pour le transfert à la commune des biens, droits et obligations de la section du BOUCHET -commune de Lapte- ;

VU le relevé de propriété de la section de commune du BOUCHET -commune de Lapte-, certifié par le maire, annexé au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section du BOUCHET -commune de Lapte- est transférée à la commune de LAPTE.

Article 2 : Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant le transfert.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de LAPTE.

Article 4 : Le maire de LAPTE est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé

Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Brioude, le 2 novembre 2015

ARRETE N° SPB 2015/ 72
Prononçant le transfert à la commune d'ALLY
des biens, droits et obligations de la section de commune du BOUSSY
-commune d'ALLY-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes ;

VU la délibération du conseil municipal d'ALLY, en date du 7 avril 2015, sollicitant le transfert à la commune des biens appartenant à la section de commune du BOUSSY -commune d'ALLY- au motif qu'il n'existe plus de membres de la section ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 7 avril 2015, établi par le maire, le 22 septembre 2015 ;

VU le certificat administratif, du 22 septembre 2015, établi par le maire de la commune d'ALLY ;

VU le relevé de propriété de la section de commune du BOUSSY -commune d'ALLY-, certifié par le maire de la commune, annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1,

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune du BOUSSY -commune d'ALLY- est transférée à la commune d'ALLY.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'ALLY.

Article 3 : Le maire d'ALLY est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 2 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Brioude, le 2 novembre 2015

ARRETE N° SPB 2015/ 71
Prononçant le transfert à la commune d'ALLY
des biens, droits et obligations de la section de commune de JANCENET
-commune d'ALLY-

Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes ;

VU la délibération du conseil municipal d'ALLY, en date du 7 avril 2015, sollicitant le transfert à la commune des biens appartenant à la section de commune de JANCENET -commune d'ALLY- au motif qu'il n'existe plus de membres de la section ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 7 avril 2015, établi par le maire, le 22 septembre 2015 ;

VU le certificat administratif, du 22 septembre 2015, établi par le maire de la commune d'ALLY ;

VU le relevé de propriété de la section de commune de JANCENET -commune d'ALLY-, certifié par le maire de la commune, annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat sur demande du conseil municipal conformément à l'article L.2411-12-1,

ARRETE :

Article 1^{er} : La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de JANCENET -commune d'ALLY- est transférée à la commune d'ALLY.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie d'ALLY.

Article 3 : Le maire d'ALLY est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 2 novembre 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé
Catherine FOURCHEROT